

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2026-097 – OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE D'UN ASCENSEUR A LA
MAISON PARAMEDICALE DE MORMANT A PARTIR DU 14 AOUT 2026**

Pierre-Yves NICOT, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2026-034 en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a équipé la Maison Paramédicale de Mormant (77720) d'un ascenseur,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance de ce nouvel équipement et de prévoir un dépannage 24H/24 et 7J/7 par un contrat de maintenance et d'assistance,

Considérant que la proposition financière de la Société ORONA, située 12 avenue des Coquelicots à Bonneuil-sur-Marne (94380), s'élève, pour la maintenance à la somme de 1 655 € H.T. par an soit 1 986 € T.T.C. par an et pour l'assistance à la somme de 420 € H.T. soit 504 € T.T.C. par an,

Considérant que le contrat de maintenance et de dépannage prend effet à compter du vendredi 14 août 2026, pour une durée de 5 ans et qu'il est tacitement reconductible par période de 12 mois dans la limite de 4 reconductions. En tout état de cause, la durée maximale du contrat est de 5 ans.

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et signer le contrat de maintenance et de dépannage avec la Société ORONA, située 12 avenue des Coquelicots à Bonneuil-sur-Marne (94380) pour les montants suivants :

- Maintenance : 1 655 € H.T. par an soit 1 986 € T.T.C. par an
- Assistance : 420 € H.T. soit 504 € T.T.C. par an.

ARTICLE DEUX :

De préciser que le début des prestations débutera dès le 14 août 2026, pour une durée de 5 ans et qu'il est tacitement reconductible par période de 12 mois dans la limite de

4 reconductions. En tout état de cause, la durée maximale du contrat est de 5 ans.

ARTICLE TROIS :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 18 août 2026

Le Président,

Pierre-Yves NICOT

